

Assurances

ASSURANCES – Police accessoire à un emprunt immobilier et garantissant les conséquences de la perte d'emploi – Exclusion de la garantie en cas de licenciement prononcé pour faute grave – Salarié licencié pour ce motif – PV du Bureau de conciliation prévoyant le versement d'indemnités – Faute grave exclusive de toute indemnité – Conditions de garantie du contrat réunies.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS

(1^{re} Ch. Civ.)

3 avril 2000

L. contre GAN

EXPOSE DU LITIGE :

M. L. a contracté le 20 juillet 1992 auprès du CIO un emprunt immobilier de 125 000 F et a adhéré à l'assurance de groupe couvrant le risque perte d'emploi souscrit auprès du Gan Vie par la banque ;

M. L., qui était salarié de la SA Pain, a été licencié pour faute grave le 19 juin 1998 ;

Il a sollicité la prise en charge du sinistre, qui lui a été refusé au motif que le licenciement pour faute grave était un risque exclu par le contrat d'assurance ;

Exposant qu'il a contesté devant le Conseil des prud'hommes de Poitiers le licenciement, qu'il a transigé avec la SA Pain devant le bureau de conciliation, que l'employeur lui a versé des dom-

mages et intérêts de sorte qu'il a reconnu que la faute grave ne pouvait pas être retenue et que le Gan refuse néanmoins de prendre en charge le sinistre, M. L. a fait assigner le Gan, par acte d'huissier de justice du 27 juillet 1999, pour obtenir sa condamnation à prendre en charge les mensualités du prêt immobilier depuis le 91^{ème} jour de son indemnisation de chômage et sa condamnation au paiement de la somme de 5 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 108 du décret du 19 décembre 1991 sur l'aide juridictionnelle ;

Aux termes de ses dernières conclusions du 7 décembre 1999, M. L. maintient ses prétentions et précise que le calcul du délai de carence doit débiter le 29 octobre 1998 ;

Aux termes de ses dernières conclusions du 30 décembre 1999, le Gan Vie conclut au rejet de ces prétentions au motif que la transaction invoquée par le demandeur ne lui est pas opposable, qu'au surplus, elle ne modifie pas la qualification du licenciement pour faute grave et que ce risque est exclu du contrat ;

Subsidiairement, elle conclut que la première échéance du prêt susceptible d'être prise en charge est celle du mois de février 1999 et que, faute pour le demandeur de justifier des décomptes Assedic après le mois de mars 1999, il ne peut être fait droit à sa demande au delà de cette date ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Le contrat d'assurance exclut la prise en charge du licenciement pour faute grave ;

Il s'agit d'une cause d'exclusion, dont l'assureur doit rapporter la preuve, la preuve contraire appartenant à l'assuré ;

En l'espèce, M. L. a été licencié pour faute grave par lettre du 19 juin 1998 ;

Cependant, il prouve avoir saisi le Conseil des Prud'hommes en contestant la faute grave reprochée et également en invoquant l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement ;

Il a demandé le paiement de son préavis de licenciement (15 597,86 F), les congés payés (1 559,78 F), l'indemnité conventionnelle de licenciement (8 685,60 F) et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (86 856 F) ;

Lors de l'audience de conciliation, il a transigé avec son employeur, qui a accepté de lui verser la somme de 33 000 F selon les mentions du procès verbal : «à titre de dommages et intérêts forfaitaires et transactionnels en réparation du préjudice subi par M. L. du fait de la rupture du contrat de travail» ;

Se faisant, l'employeur a nécessairement renoncé à licencier M. L. pour cause grave puisque la faute grave est exclusive de toute indemnité ;

Le Gan ne peut soutenir que cette transaction lui est inopposable parce que les transactions n'ont d'effet qu'entre les parties ;

Il s'agit d'un fait, dont il y a lieu de tirer les conséquences juridiques ;

La transaction a pour effet, en l'espèce, que la preuve de la cause d'exclusion d'un licenciement pour faute grave n'est pas rapportée ;

Il y a lieu de dire que le Gan Vie devra prendre en charge le sinistre ;

Compte tenu du délai de carence prévu au contrat, qui est de 90 jours, et du fait que M. L. a travaillé selon un contrat à durée déterminée du 29 juin 1998 au 29 octobre 1998, ce qui n'a pour effet que de suspendre le versement des prestations, il y a lieu de dire que les échéances du prêt seront réglées par l'assureur à compter du 1^{er} février 1999, étant précisé que M. L. verse aux débats les justificatifs des Assedic jusqu'au mois de décembre inclus ;

En application des articles 696 et 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens et au paiement à la partie adverse d'une somme au titre des frais exposés non compris dans les dépens, tels que les honoraires d'avocat ;

En l'espèce, M. L. a obtenu l'aide juridictionnelle ;

Son conseil demande qu'il soit donné acte à la SCP Brunet Arthur Gand de ce qu'elle renonce à l'indemnité juridictionnelle ;

Il y a lieu de condamner le Gan Vie à payer à M. L. la somme de 5 000 F au titre des frais irrépétibles du procès ;

DECISION :

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort,

Dit que le Gan Vie devra prendre en charge le sinistre ; en conséquence, condamne le Gan Vie à régler les échéances du prêt immobilier à compter du 1^{er} février 1999 ;

Condamne le Gan Vie aux dépens et au paiement à M. L. de la somme de 5 000 F (762 Euros) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 108 du décret du 19 décembre 1991 sur l'aide juridictionnelle.

(Mme Grandbarbe, Vice-Prés. – SCP Brunet-Artur-Gand, M^e Priollaud, Av.)

NOTE. – Le risque de perte d'emploi est fréquemment assuré lorsqu'un salarié souscrit un emprunt immobilier, comme le cas d'espèce l'illustre. Le contrat d'assurance réservait la prise en charge du sinistre au licenciement, à l'exclusion de celui prononcé pour faute grave. Cette dernière hypothèse s'étant réalisée, la compagnie d'assurances refusait de faire jouer la garantie ce que le salarié a contesté en faisant valoir que le contentieux prud'homal s'était soldé par une transaction ; comme le relève logiquement le TGI, en versant des dommages et intérêts, "*l'employeur a nécessairement renoncé à licencier [le salarié] pour faute grave puisque la faute grave est exclusive de toute indemnité*". Cette affirmation, irréfutable sous l'angle d'une analyse "travailleuse", doit d'autant plus être approuvée qu'elle se combine avec le principe de droit des assurances selon lequel le contrat s'interprète en faveur de l'assuré.

En vertu de ce principe il a été jugé que les termes du contrat devaient recevoir une acceptation large lorsque l'acceptation au strict sens du droit social aurait conduit à faire perdre à l'assuré le bénéfice de la garantie : ainsi la rupture du contrat de travail en cours de période d'essai doit être assimilée au «licenciement» visé par le contrat d'assurance (TGI Paris 08/09/92 Dr. Ouv. 92 p. 452 confirmé par CA Paris 16/03/94 Dr. Ouv. 94 p. 278 n. JB ; TGI Paris 04/05/94 Dr. Ouv. 94 p.280), de même que le gérant minoritaire salarié de société est inclus dans la couverture prévoyance fournie aux "cadres" d'un groupe (TGI Paris 16/09/92 confirmé par CA Paris 23/02/94 Dr. Ouv. préc.).

Concernant le mécanisme de l'espèce consistant, pour le défenseur de l'assuré, à renoncer à l'aide juridictionnelle en échange du bénéfice direct de l'art. 700 NCPC voir les obs. sous CPH Paris (dép.) 18/03/97 Dr. Ouv. 98 p. 80.